

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 20 mai 2015

Projet de loi modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv) (D 1 09)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, est modifiée comme suit :

Art. 51, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

² Le service d'audit interne est chargé de la révision des comptes de l'Etat pour les trois premiers exercices suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, à savoir les exercices 2014, 2015 et 2016.

Organe externe de révision

⁴ La décision de désignation du mandataire extérieur chargé de la révision des comptes de l'Etat est prise au plus tard le 31 décembre 2016 pour une durée de 3 ans, à savoir les exercices 2017 à 2019. L'article 20 est ensuite applicable.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2014. Cette loi attribue les rôles et définit les missions des différentes entités compétentes en matière d'audit interne, de révision des états financiers, de contrôle externe et d'évaluation des politiques publiques.

La loi sur la surveillance de l'Etat a confié la compétence de réviser les états financiers de l'Etat de Genève à un mandataire extérieur spécialisé, à savoir une fiduciaire soumise à la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

Cette attribution de compétence par la loi s'inscrit dans le cadre de l'article 222, alinéa 2, de la constitution genevoise (Cst-GE). Dans sa teneur actuelle, cet article stipule que « la révision des comptes de l'Etat est assurée par un organe externe et indépendant désigné par le Grand Conseil. Il peut s'agir de la Cour des comptes ».

La LSurv a prévu une période transitoire de deux ans (exercices 2014 et 2015) durant laquelle les états financiers continueraient à être révisés par le service d'audit interne de l'Etat (SAI), pour permettre au Grand Conseil et au Conseil d'Etat de mener la procédure de désignation du réviseur des comptes, devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2015 (art. 51 LSurv).

Un projet de loi modifiant l'article 222, alinéa 2, Cst-GE a toutefois été déposé par un député, dans le but de remettre en cause l'attribution de la révision des états financiers à un mandataire extérieur spécialisé et de confier cette compétence à la Cour des comptes sans alternative possible (PL 11321, déposé le 12 novembre 2013). Après un premier vote de refus d'entrée en matière en commission, le Grand Conseil est entré en matière sur ce projet de loi et l'a adopté en date du 19 février 2015. Cette modification constitutionnelle sera soumise au corps électoral.

Deux autres projets de lois à la teneur très proche ont été déposés par des députés afin d'attribuer à la Cour des comptes la compétence de réviser les comptes de l'Etat (PL 11592 et 11595). La commission des finances, devant laquelle ces PL ont été renvoyés, a demandé au Conseil d'Etat de rédiger un projet de loi prolongeant d'une année le délai transitoire fixé par l'article 51, alinéa 2, LSurv afin de lui permettre de traiter ces deux PL.

Le présent projet de loi répond à la demande de la commission.

C'est ainsi que les dates prévues aux alinéas 2 et 4 de l'article 51 sont adaptées, en allongeant ou en raccourcissant les délais d'une année.

A l'alinéa 2, le service d'audit interne est chargé de la révision des comptes pour une année supplémentaire.

A l'alinéa 4 – conformément à l'article 20, alinéa 2, existant qui mentionne des dispositions transitoires –, le premier mandat de l'organe de révision ne sera pas de 5 ans, ni de 4 ans, mais de 3 ans.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Tableau comparatif

Tableau comparatif : projet de loi modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat (D 1 09)

Ancienne teneur	Nouvelle teneur (en rouge)
<p>Art. 51 Dispositions transitoires <i>Inspection cantonale des finances</i></p> <p>1 A l'entrée en vigueur de la loi, l'inspection cantonale des finances (ci-après : l'inspection) devient le service d'audit interne.</p> <p>2 Le service d'audit interne est chargé de la révision des comptes de l'Etat pour les deux premiers exercices suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, à savoir les exercices 2014 et 2015.</p> <p>3 Le directeur de l'inspection en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conserve ses fonctions au sein du service d'audit interne. En cas de vacance du poste durant la période mentionnée à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat nomme un nouveau directeur.</p> <p>Organe externe de révision</p> <p>4 La décision de désignation du mandataire extérieur chargé de la révision des comptes de l'Etat est prise au plus tard le 31 décembre 2015 pour une durée de 4 ans, à savoir les exercices 2016 à 2019. L'article 20 est ensuite applicable.</p>	<p>Art. 51, al. 2 et 4 (nouvelle teneur) <i>Inspection cantonale des finances</i></p> <p>1 A l'entrée en vigueur de la loi, l'inspection cantonale des finances (ci-après : l'inspection) devient le service d'audit interne.</p> <p>2 Le service d'audit interne est chargé de la révision des comptes de l'Etat pour les trois premiers exercices suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, à savoir les exercices 2014, 2015 et 2016.</p> <p>3 Le directeur de l'inspection en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conserve ses fonctions au sein du service d'audit interne. En cas de vacance du poste durant la période mentionnée à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat nomme un nouveau directeur.</p> <p>Organe externe de révision</p> <p>4 La décision de désignation du mandataire extérieur chargé de la révision des comptes de l'Etat est prise au plus tard le 31 décembre 2016 pour une durée de 3 ans, à savoir les exercices 2017 à 2019. L'article 20 est ensuite applicable.</p>